

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 73 -07

1B784



portant suspension de la taxe de
conditionnement applicable à l'ex-
portation aux gommés autres que les
gommés arabiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Est suspendue pendant une période de trois ans la percep-
tion de la taxe de conditionnement applicable à l'exportation aux
gommés autres que les gommés arabiques (numéro du tarif : 13-02 Bb).

La présente loi sera **exécutée** comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 JANVIER 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR